

Q.—A quelle époque, après votre départ de Belleville, avez-vous écrit cette lettre du 22 mai? R.—Une semaine environ, je suis partie le 15.

Q.—A peu près huit jours plus tard? R.—C'est cela.

M. Tilley.—Je dépose maintenant devant le tribunal la réponse de l'archevêque, datée du 28 mai 1917, et adressée à la Révérende Soeur M. Basil, rue Earl, Kingston:

"Chère Soeur Mary Basil, nous sommes en possession de votre lettre du 22 mai et, qui nous apprend la fâcheuse nouvelle de votre départ de votre couvent. Nous trouvons, après enquête, que vous avez pris cette décision sans aucune permission de vos Supérieurs. Nous vous ordonnons donc maintenant, en vertu de votre voeu de sainte obéissance, de retourner sur le champ à Belleville, dans la Maison de votre Ordre religieux, pas plus tard que sept heures du soir, mardi prochain, le 29 du présent mois, d'y reprendre votre logement, et d'y attendre nos ordres ultérieurs.

"Donné en notre palais, à Kingston, ce vingt huitième jour de mai, en l'année de Notre Seigneur dix neuf cent dix-sept.

(Signé) MICHAEL J. SPRATT,
Archevêque de Kingston."

"Richard S. Halligan, Sec."

(Lettre déposée comme pièce à conviction sous le No. "6".)

M. Tilley.—Et je produis aussi la réponse de la Soeur Basil à la lettre de l'archevêque, datée du 28 mai 1917:

"A Sa Grandeur M. J. Spratt,

Archevêque de Kingston, Ont.

"Monseigneur,—J'accuse réception de votre lettre du 28 et, et je prends la liberté de vous informer respectueusement que:

"Attendu que la Supérieure générale de notre Ordre, Soeur M. Francis Regis, et d'autres, y compris votre Grandeur, se sont entendus pour me diffamer, et me priver illégalement de ma liberté et de mes droits et privilèges qui m'appartiennent en tant que membre de notre Ordre religieux;

"Et, attendu que, dans la nuit du 14 au 15 septembre 1916, suivant les ordres de la Soeur M. Francis Regis et d'autres, y compris votre Grandeur, l'agent de police Naylor, le chauffeur Gallagher, et les Soeurs M. Magdalene, M. Alice, et M. Vincent, m'ont illégalement arrêtée, frappée, baillonnée, affublée de loques séculières à peine suffisantes pour couvrir ma nudité, et m'ont enlevée de force de Ste. Marie-du-Lac, dans l'intention, admise par eux, de me placer dans un asile d'aliénés de la Province de Québec;

"Et, attendu que j'ai été délivrée dans les rues de cette ville par l'aumônier de cet établissement, après trois heures d'efforts;

"Et, attendu que je souffre à l'heure présente de sérieuses lésions internes qui menacent de persister, et qui proviennent des violences déjà citées, et d'avoir été exposée trois heures durant dans les rues aux intempéries de la saison;

"Et, attendu que je possède les preuves que la Supérieure générale et d'autres, y compris votre Grandeur, ont, à la suite des violences ci-dessus mentionnées, cherché, mais en vain, un docteur qui voulût certifier ma démente, dans le but de donner un semblant d'apparence légale à cet acte criminel, ou de le renouveler;

"Et, attendu que, le 14 février 1917, le jour même où le Rev. P. Mulhall, Rédemptoriste, sous l'autorité du Délégué apostolique, commença son enquête à la Maison mère de Kingston, la Supérieure locale du couvent de Belleville fut convoquée à Kingston; que, le lendemain, à son retour à Belleville, elle me frappa, m'ordonna d'aller dans ma chambre, me défendit toute communication avec mes Soeurs en religion, leur interdit de me parler, me dit que je ne faisais plus partie de la Communauté, et intercepta toutes les lettres qui me venaient de mon conseil;

"Et, attendu que le Rev. P. Mulhall, venu à Belleville six jours après pour continuer son enquête, me dit, comme je me plaignais à lui d'un si singulier traitement, que la Supérieure avait le droit d'agir ainsi;